



## Point n°8 de l'ordre du jour

### Communication du Bureau du Conseil général

Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Au point n° 15 de l'ordre du jour de sa séance du 31 mai 2018, le Conseil général a eu à se prononcer sur le rapport du Conseil communal intitulé « Réponse à la motion "Pour une prise en considération du développement durable dans la commune de Milvignes" ».

La motion a alors été classée par 21 oui contre 17 non (et une abstention) après que le Président du Conseil général avait refusé d'ouvrir le débat sur ce point.

Des conseillers généraux se sont plaints de ce que, de ce fait, le vote avait été vicié.

Ils ont exprimé leurs doutes à ce sujet par courriel du 1<sup>er</sup> juin 2018 à la Chancellerie communale, qui se concluait à titre principal de la manière suivante :

*« Il nous apparaît [...] que nous devrions peut-être revoter sur le sujet lors du prochain Conseil général. Nous souhaitons être éclairé[s] sur cette possibilité, voire sur les voies de recours possible[s] pour exiger un nouveau vote. »*

Le Bureau du Conseil général partage l'appréciation des conseillers « plaignants » quant au fait que ce vote présente une irrégularité formelle.

En effet, comme les « plaignants » l'ont pertinemment fait remarquer, le règlement général de commune ne prévoit pas de règle de traitement particulière pour ce qui est du rapport du Conseil communal qui suit une motion adoptée par le législatif.

Selon l'article 3.22 al. 4 de l'ancien règlement (aRGC) : « Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai d'un an. » ; l'article 57 du règlement en vigueur (RGC) ne diffère que par la suppression des termes « ou proposition », celle-ci étant dorénavant traitée séparément.

Or la règle particulière qui prévoit que « Aucune discussion n'est ouverte » ne s'applique que pour les interpellations (art. 3.23 al. 4, 1<sup>ère</sup> phrase aRGC ; art. 61 al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase RGC), ce qui s'explique aisément puisqu'une interpellation n'est pas suivie d'un vote du Conseil général mais consiste en quelque sorte en un « dialogue » entre interpellateur et Conseil communal.

Dans tous les autres cas, la règle générale s'applique et veut que tout rapport du Conseil communal soit débattu (art. 3.20 aRGC et art. 66 RGC). Et c'est donc par erreur qu'aucune discussion n'a été ouverte sur le point n° 15 de l'ordre du jour du 31 mai 2018.

## Communication du Bureau du Conseil général

A la question des conseillers « plaignants » portant sur les voies de recours, il peut être fait référence à l'article 9 de la Loi sur les communes, aux termes duquel :

<sup>1</sup> Lorsqu'une décision communale lui paraît illégale ou manifestement contraire à l'intérêt général, le Conseil d'Etat invite l'autorité qui l'a prise à la retirer. Si l'autorité communale s'y refuse, il peut l'annuler lui-même.

<sup>2</sup> Sont réservés les cas où la législation cantonale soumet une décision à un recours où à la sanction du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat agit d'office ou sur dénonciation.

<sup>4</sup> Le dénonciateur n'a aucun des droits reconnus à la partie.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, en matière de votation, l'annulation s'impose si les faits motivant la réclamation ont été de nature à changer le résultat du scrutin (cf. par ex. RJN VII p. 275).

C'est le cas à notre avis ici puisque le vote n'est intervenu qu'avec quelques voix d'écart.

Nous sommes d'avis que le Conseil général, constatant une illégalité dans la manière dont un vote a été acquis, peut reconsidérer sa décision et reprendre la procédure de manière à éviter une dénonciation au Conseil d'Etat et peut agir de lui-même sans attendre d'avoir à y être invité par l'autorité cantonale ou de voir sa décision annulée par celle-ci.

En conclusion, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, à vous prononcer par un vote sur cette question et c'est la raison pour laquelle nous avons prié le Conseil communal de porter une nouvelle fois cet objet à l'ordre du jour et à joindre à nouveau son rapport du 27 mars 2018 pour qu'il puisse en être débattu de manière conforme au règlement.

Bôle, le 22 août 2018

Le Bureau du Conseil général